



6.1.1 – ERP

ARRÊTÉ N°2026-275

**ARRÊTE PORTANT DÉSIGNATION DE M. JOEL DUBAN
EN QUALITÉ DE MEMBRE FONCTIONNAIRE
DE LA COMMISSION COMMUNALE DE SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE
ET DE PANIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC**

LE MAIRE

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R143-25 à R143-33 relatifs aux commissions de sécurité ;

VU l'arrêté de la Préfecture du Vaucluse n°1281 du 3 juin 1996 portant création de la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de Mazan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2017 modifiant l'arrêté de création des commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Considérant qu'il convient de désigner un agent communal afin de siéger au sein de la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, avec voix délibérative ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Monsieur Joel DUBAN, agent de la commune de Mazan, est désigné membre à voix délibérative pour siéger au sein de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité à compter de la notification du présent arrêté. Cet arrêté subsistera tant qu'il ne sera pas rapporté et que l'agent désigné est en poste au sein de la commune.

ARTICLE 2

Monsieur le Maire de la commune de Mazan, Monsieur le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressé et qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera :

- Notifié à l'intéressé.
- Transmis au Préfet de Vaucluse
- Transmis au Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Vaucluse
- Affiché et publié

Fait à MAZAN, le **21 MAI 2026**

Le Maire

Stéphane CLAUDON

Notifié à :

Le

Dubouy Joël
21/05/26



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.